



Parti socialiste  
jurassien

Initiative parlementaire n° 33.....

Groupe socialiste

## Loi sur la prostitution - Collaboration avec les communes

La Loi sur la prostitution (LProst) a été adoptée le 20 octobre 2010. La prostitution est régie par des règles très claires puisque toute personne s'adonnant à la prostitution est tenue de s'annoncer auprès de la police cantonale.

Pour la prostitution de salon, toute personne physique ou morale qui admet, dans les locaux dont elle a l'usage, est tenue d'annoncer l'exploitation du salon, au Service des arts et métiers et du travail.

On le constate, les annonces se font aux services cantonaux.

Quid des communes ?

On distingue que les communes ne sont pas informées de l'ouverture des établissements. Couramment les salons sont installés dans des appartements ou des immeubles d'habitation. Ils sont situés sur le territoire mais pas forcément dans une zone affectée pour ce type de commerce. Dans plusieurs cas de figure, conformément à l'art. 3 du Décret concernant le permis de construire, un changement d'affectation est requis. Lors du dépôt public, à l'occasion d'une demande de permis pour un changement d'affectation, les voisins immédiats sont informés et les voies de droit sont ouvertes.

En l'état actuel, on ne peut que constater le manque de compétence des communes dans la loi sur la prostitution. Les communes ne sont pas informées des autorisations de salons de prostitution délivrées sur leur territoire. Lorsqu'une commune constate l'ouverture d'un salon, illégal au titre de l'affectation de la zone, elle doit intervenir au titre de la Police des constructions. Cette situation pourrait être évitée si une collaboration était instaurée entre les services cantonaux et la commune.

Nous demandons de modifier la loi sur la prostitution et d'y intégrer un article permettant la collaboration entre les autorités cantonales et communales.

### **Collaboration**

Les autorités cantonales et communales collaborent entre elles et se concertent pour assurer une application cohérente de la présente loi.

A cette fin, elles se transmettent leurs informations, se donnent connaissance des infractions qu'elles constatent et se communiquent les décisions qu'elles rendent.

Démoit, le 23.11.2016

Claude Schlüchter

*Handwritten signatures and notes:*  
M. Müller, J. Dele, V. Bauguen, P. de...  
Gaul... R. Schöberl